

Garantie et revue annuelle de rémunération des représentants du personnel

La présente note a pour objet de présenter aux organisations syndicales représentatives au sein de l'UES MGEN les modalités de mise en application des dispositions de l'article 3.1 du chapitre 6 de l'accord du 5 mars 2019. Elle est complétée pour chaque organisation syndicale d'un fichier Excel récapitulant l'application individuelle faite en 2020.

1. Le cadre global

L'accord du 5 mars 2019 comporte un dispositif de garantie de rémunération au profit des représentants du personnel de l'UES MGEN et un dispositif de revue annuelle à destination de certains de ces représentants du personnel.

Garantie de rémunération

Plus spécifiquement, il a été convenu que les représentants du personnel ont droit « à une évolution de rémunération au moins égale aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant cette période par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle et dont l'ancienneté est comparable ».

D'un point de vue pratique, ce dispositif est mis en application selon les modalités suivantes :

- Tous les deux ans pour tous les représentants du personnel.
- Après chaque campagne annuelle de rémunération pour les Représentants du Personnel pour lesquels le ou les mandats électifs et/ou désignatifs représentent au moins 70 % de leur temps de travail.

En 2020, elle concernerait donc les salariés occupés au moins à 70 % selon des mandats ayant débuté en 2019.

En 2021, elle concernera tous les salariés ayant un mandat depuis 2019.

Pour 2020, à titre exceptionnel, il a été décidé d'étendre son application aux salariés occupés au moins à 60 % selon des mandats ayant débuté en 2019.

<u>A noter</u>: l'accord du 5 mars 2020 prévoit que « ce dispositif n'est pas applicable, du fait du système de rémunération conventionnelle, aux salariés relevant de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (dite « convention FEHAP »).

Revue annuelle de rémunération

Par ailleurs, l'accord du 5 mars 2020 prévoit :

En outre, les représentants du personnel pour lesquels le ou les mandats électifs et/ou désignatifs représentent au moins 70 % de leur temps de travail, bénéficient d'une revue annuelle de leur rémunération, effectuée par la DRH-groupe

Pour 2020, à titre exceptionnel, il a également été décidé d'étendre son application aux salariés occupés au moins à 60 % selon des mandats ayant débuté en 2019.

2. Comment est déterminée le part du temps de travail consacré à l'exercice des mandats ?

Selon les mandats IRP détenus (Groupe MGEN et Groupe VYV), ont été cumulés, sur une base annuelle, les heures de délégation ainsi que, le cas échéant, les temps de réunions convoquées par l'employeur (et temps de trajet) associés à chacun de ces mandats.

Ce cumul est rapporté au temps de travail contractuel pour définir le pourcentage de temps consacré au(x) mandat(s).

3. Comment est calculé le montant de l'augmentation?

Le calcul de la garantie prévue par la loi :

Après la campagne de rémunération, la moyenne est calculée sur l'ensemble des collaborateurs de la fonction et de l'entité en question ayant perçu ou non une augmentation individuelle (AI).

Est prise en compte la fonction de rattachement à condition qu'elle soit occupée à minima par 3 salariés. Si ce n'est pas le cas, prise en compte de la classification de rattachement

[Montant total AI au choix distribué à la fonction-classification / Nb de collaborateurs ayant cette fonction-classification]

Puis, cette moyenne de la fonction/classification en question est comparée à la situation du représentant du personnel concerné, pour définir s'il bénéficie ou non de cette mesure. A titre d'illustration :

- Moyenne de l'augmentation pour une fonction X = 300€ brut annuel
- Trois cas de figure possibles pour le représentant du personnel occupant cette fonction X

| Cas 1 | Cas 2 | Cas 3 |
|--|---|---|
| Représentant du personnel ayant eu une Al au choix de 400€, pendant la campagne de rémunération | Représentant du personnel ayant eu une Al au choix de 200€, pendant la campagne de rémunération | Représentant du personnel n'ayant pas eu d'Al choix, pendant la campagne de rémunération |
| Il n'aura pas d'Al dans ce cadre puisqu'il a bénéficié d'une Al au choix supérieure à la moyenne de sa fonction | Il bénéficiera d'une AI dans ce cadre de 100€, en complément de son AI au choix | Il bénéficiera d'une AI dans ce cadre de 300€ |

Le calcul de la « revue annuelle de rémunération »

Pour les représentants du personnel pour lesquels le ou les mandats électifs et/ou désignatifs représentent au moins 70 % de leur temps de travail (60 % cette année, par exception), à la garantie de rémunération prévue par la loi exposée ci-avant, s'ajoute une revue de rémunération calculée ainsi :

Pour les représentants dont la rémunération annuelle complétée de la garantie légale, est inférieure à la médiane des rémunérations des salariés occupant la même fonction, alors un complément de salaire est versé au représentant. Ce complément permet de porter la rémunération annuelle du représentant au niveau de cette médiane.